



Avis n° 2023-0185

Séance du 20 septembre 2023

3<sup>ème</sup> section

**AVIS**

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

**COMMUNE DE BARRAUX**

Département de l'Isère

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 et suivants ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et L. 244-11 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature au président de la 3<sup>ème</sup> section ;

**VU** la lettre du 9 août 2023, enregistrée au greffe le 17 août 2023, par laquelle le Préfet de l'Isère a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que les comptes administratifs 2022 de la commune de Barraux présentaient un déficit consolidé supérieur à 10 % des recettes totales de la section de fonctionnement ;

**VU** la lettre du 17 août 2023 du président de la 3<sup>ème</sup> section informant le maire de Barraux de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

**VU** les observations orales présentées lors d'un entretien en mairie de Barraux le 29 août 2023 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien BRAMERET, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Par lettre du 9 août 2023, enregistrée au greffe le 17 août 2023, le Préfet de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2022 de la commune de Barraux, adopté par le conseil municipal le 4 avril 2023, présente un déficit consolidé supérieur à 10 % des recettes totales de la section de fonctionnement ;

**Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales :**

2. Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L. 1612-14 que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

3. Le préfet de l'Isère est le représentant de l'État dans le département. Il a donc qualité pour saisir la chambre en application des dispositions précédentes.

4. Le budget de la commune de Barraux se compose d'un budget principal.

5. L'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ».

6. À l'appui de la saisine étaient joints uniquement le compte administratif 2022 du budget principal ainsi que deux extraits du registre des délibérations du conseil municipal.

7. La saisine a été complétée le 24 août 2023 par la production du compte de gestion 2022, du budget primitif 2023 et des délibérations correspondantes. La saisine étant complète, elle est recevable à la date du 24 août 2023.

## Sur le déficit à la date d'arrêté des comptes de l'exercice 2022 :

8. L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

*Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.*

*Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.*

B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

*Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant ».*

9. La situation à la clôture de l'exercice 2022 est donc constituée du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser. En application du principe d'unité budgétaire rappelé précédemment et en l'absence de budgets annexes, le déficit ou l'excédent est celui du budget principal de la commune de Barraux.

10. Le conseil municipal de Barraux a arrêté les comptes de l'exercice 2022 le 4 avril 2023 et a constaté un déficit cumulé tel qu'au tableau suivant :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Total	Reports 2022	Résultat	RàR rec.	RàR dép.	Résultat
Fonctionnement	2 102 348,92	2 417 635,45	315 286,53	48 921,44	364 207,97			364 207,97
Investissement	1 358 426,57	664 337,63	- 694 088,94	- 847 424,07	- 1 541 513,01	681 507,39		- 860 005,62
<b>Total</b>	<b>3 460 775,49</b>	<b>3 081 973,08</b>	<b>- 378 802,41</b>	<b>- 798 502,63</b>	<b>- 1 177 305,04</b>	<b>681 507,39</b>	<b>0,00</b>	<b>- 495 797,65</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>								<b>2 417 635,45</b>
<b>Déficit / recettes de fonctionnement</b>					<b>48,70 %</b>			<b>20,51 %</b>

11. Le résultat de l'exercice et le solde de la section d'investissement figurant au compte administratif sont conformes à ceux du compte de gestion du comptable. Ils peuvent donc être retenus comme constituant la situation comptable à la clôture de l'exercice 2022.

12. Aucun reste à réaliser n'est inscrit en section de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section d'investissement du budget principal, arrêtés à la clôture de l'exercice 2022 sont détaillés dans des états établis par le maire de Barraux le 7 février 2023. Ils sont présentés par opération d'investissement et seront donc examinés selon ce découpage.

## S'agissant des restes à réaliser du budget principal

### Opération n° 130 : Cœur de village

13. Les travaux liés à l'opération Cœur de village (réfection et extension de l'école primaire, avec intégration de la bibliothèque municipale et d'un espace jeunesse) sont presque terminés et le bâtiment a été livré en décembre 2021. La commune ne fait figurer aucun reste à réaliser en dépenses d'équipement sur cette opération dont elle estime pourtant le solde des marchés engagés à 520 000 €. Ce montant de restes à réaliser figure au budget primitif 2023 en opération nouvelle (c/2313).

14. Le projet a bénéficié de quatre subventions, dont trois ont été versées (partiellement ou totalement) sur des exercices antérieurs à 2022 (la totalité des subventions régionales et départementales et une partie des subventions intercommunales). Le compte administratif 2022 mentionne 446 147,80 € d'engagements de recettes : 390 452,50 € pour l'État et les établissements nationaux (c/1321) et 55 695,30 € pour l'intercommunalité (c/13251).

15. Dans le détail, les subventions étatiques correspondent à deux engagements : un de la CAF d'un montant de 177 003,00 € et un de l'État, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pour 200 000,00 €. Le montant corrigé des recettes inscrites en crédits ouverts au compte administratif 2022 est ainsi de 377 003,00 €.

16. La commune a bénéficié d'un premier versement de la CAF de 100 922,21 €<sup>1</sup>. Les restes à réaliser en recettes de l'État s'établissent ainsi à 276 080,79 € (contre 289 530,29 € inscrits au compte administratif, soit une différence de 13 449,50 €).

17. Le montant des restes à réaliser au 31 décembre 2022 sur l'opération 130 s'établissent ainsi à 520 000 € en dépenses et à 331 776,09 € en recettes (contre 345 225,59 € indiqués au CA 2022).

### Opération n° 140 : Maison Bèque

18. Les travaux de restauration de la maison Bèque (propriété communale depuis 2002) sont achevés, mais la commune n'a pas encore perçu la totalité des subventions, qui sont inscrites dans leur intégralité au titre des restes à réaliser en recettes au compte administratif.

19. Dans le détail, la Région s'est engagée à apporter une subvention de 75 000,00 € pour la restauration du mur de soutènement<sup>2</sup>. Le Département s'est engagé à hauteur de 16 654 €.

20. Les restes à réaliser au 31 décembre 2022 sur l'opération 140 s'établissent ainsi à 91 654,00 €.

### Opération n° 170 : Fort Barraux

21. Des travaux de mise en sécurité du bastion 8 du Fort Barraux, suite à un effondrement, ont été réalisés dans le courant de l'année 2022. Ces travaux ont été subventionnés à 90 %, par dérogation préfectorale au plafond de 80 % de financements publics des travaux.

---

<sup>1</sup> Suite à une erreur de saisie, ce montant a été inscrit au titre des « crédits annulés » au CA 2022 dans l'annexe B3 Détail des chapitres par opération, alors qu'il relève bien d'un « titre émis ».

<sup>2</sup> La commune a perçu 71 693,43 € le 28 juillet 2023.

22. Dans le détail, la commune devrait percevoir un total de 202 638,00 € de subventions : 82 474,00 € de la DRAC, 61 855,00 € de la région, 48 000,00 € du département et 10 309,00 € de l'intercommunalité.

23. La commune ayant déjà bénéficié d'un versement de 30 % de la subvention étatique, le compte administratif 2022 indique un reste à réaliser de 177 895,80 € (57 731,80 € de la DRAC et l'intégralité des subventions des autres personnes publiques). Or, la commune a déjà bénéficié d'un versement de 14 400,00 € de subventions du département en 2021, réduisant d'autant le volume des restes à réaliser.

24. Les restes à réaliser au 31 décembre 2022 sur l'opération 140 s'établissent ainsi à 163 495,80 € (contre 177 895,80 € inscrits au CA 2022).

### Opération n° 260 : Bois et forêts

25. La commune a réalisé, courant 2021, d'importants travaux de réfection d'une piste forestière permettant l'exploitation de parcelles de bois lui appartenant et fortement détériorée par l'usure du temps et des intempéries. Les travaux ont été subventionnés à hauteur de 80 % et le compte administratif fait apparaître un reliquat de 20 691,00 € de subventions à la charge de l'ONF.

26. Les restes à réaliser au 31 décembre 2022 sur l'opération 260 s'établissent ainsi à 20 691,00 €.

### S'agissant des restes à réaliser à prendre en considération en correction du déficit

27. Les restes à réaliser devant corriger les résultats arrêtés à la clôture de l'exercice 2022 doivent être retenus comme au tableau suivant :

Restes à réaliser (en €)		Dépenses CA 2022	Dépenses (Retraitement CRC)	Recettes (CA 2022)	Recettes (Retraitement CRC)
130	Cœur de village	0,00	520 000,00	345 225,59	331 776,09
140	Maison Bèque	0,00	0,00	91 654,00	91 654,00
170	Fort de Barraux	0,00	0,00	177 895,80	163 495,80
260	Bois et forêts	0,00	0,00	20 691,00	20 691,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>520 000,00</b>	<b>635 466,39</b>	<b>607 616,89</b>

Situation globale (selon CA2022)		<b>635 466,39</b>
----------------------------------	--	-------------------

Situation globale (retraitement CRC)	<b>520 000,00</b>	<b>607 616,89</b>
--------------------------------------	-------------------	-------------------

S'agissant du déficit réel constaté à l'arrêté des comptes 2022

27. Le déficit cumulé constaté à l'arrêté des comptes 2022 de la commune de Barraux, corrigé des restes à réaliser validés précédemment, peut être retenu comme au tableau suivant :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Total	Reports 2022	Résultat	RàR rec.	RàR dép.	Résultat
Fonctionnement	2 102 348,92	2 417 635,45	315 286,53	48 921,44	364 207,97			364 207,97
Investissement	1 358 426,57	664 337,63	-694 088,94	-847 424,07	-1 541 513,01	653 657,89	520 000,00	-1 407 855,12
<b>Total</b>	<b>3 460 775,49</b>	<b>3 081 973,08</b>	<b>-378 802,41</b>	<b>-798 502,63</b>	<b>-1 177 305,04</b>	<b>653 657,89</b>	<b>520 000,00</b>	<b>-1 043 647,15</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>								
								<b>2 417 635,45</b>
<b>Déficit / recettes de fonctionnement</b>					<b>48,70 %</b>			<b>43,17 %</b>

29. Le déficit cumulé constaté à l'arrêté des comptes 2022 de la commune de Barraux et corrigé des restes à réaliser étant supérieur au seuil de 10 % des recettes de la section de fonctionnement, il revient ainsi à la chambre de formuler des propositions nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

30. La chambre constate cependant que, d'une part, les restes à réaliser en dépenses ont été reportées en dépenses nouvelles au budget primitif 2023, lequel est présenté en équilibre et que, d'autre part, la commune a mobilisé en 2023 un emprunt de 600 000,00 € au soutien de ses investissements. Dès lors, le compte administratif 2022 n'est pas présenté en déséquilibre.

## PAR CES MOTIFS

**Article 1 :** DIT que la saisine du préfet de l'Isère est recevable.

**Article 2 :** **CONSTATE** l'absence de déficit du compte administratif pour 2022 de la commune de Barraux.

**Article 3 :** DIT qu'il n'y a pas lieu, pour la chambre de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire telles que proposées dans le présent avis.

**Article 4 :** DIT que la présente procédure est close.

**Article 5 :** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante de la commune de Barraux doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** **RAPPELLE** que le présent avis doit faire l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, troisième section, le vingt septembre deux mille vingt-trois.**

Présents :

M. Antoine BOURA, président de section, président de séance,  
M. Armand THÉVOT, premier conseiller,  
Mme Mathilde CRESSENS, première conseillère,  
M. Philippe MOYA, premier conseiller,  
M. Sébastien BRAMERET, premier conseiller, rapporteur.

**Le président de séance**

**Antoine BOURA**



Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.